



## Conseil économique et social

Distr. générale  
10 janvier 2011  
Français  
Original: anglais

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 21-25 mars 2011

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Normes

### Statut des annexes aux directives qui figurent dans la section 6.2.4

#### Communication du Comité européen de normalisation (CEN)<sup>1,2</sup>

##### *Résumé*

- Résumé analytique:** Des éclaircissements sont demandés sur le statut juridique qu'auront les annexes aux directives citées en référence pour la construction des bouteilles à gaz une fois que les directives auront été abrogées, le 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Mesures à prendre:** Le CEN propose de publier des spécifications techniques au contenu technique identique si ces annexes perdent leur validité. Il demande confirmation que ces spécifications seraient des documents propres à être cités en référence dans le RID et l'ADR.

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/27.

## Introduction

1. Les trois premières références du tableau qui figure à la section 6.2.4 sont les suivantes:

- Annexe I, parties 1 à 3, 84/525/CEE: Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° L 300, en date du 19 novembre 1984;
- Annexe I, parties 1 à 3, 84/526/CEE: Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° L 300, en date du 19 novembre 1984;
- Annexe I, parties 1 à 3, 84/527/CEE: Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° L 300, en date du 19 novembre 1984.

Il importe de noter qu'il s'agit des annexes contenant des prescriptions techniques, et non des directives elles-mêmes.

Les trois directives seront abrogées avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011 car elles sont devenues obsolètes.

2. Bien que les directives soient obsolètes parce que d'autres directives les ont rendues caduques sur le plan législatif, les technologies qu'elles décrivent restent d'actualité. Les bouteilles à gaz fabriquées conformément à ces directives occupent une place importante sur le marché européen et une proportion non négligeable des clients continuent d'exiger que les nouvelles bouteilles à gaz soient fabriquées de cette manière. Les fabricants de bouteilles à gaz souhaitent continuer de satisfaire leurs clients et ne pas être obligés, du fait de l'abrogation des directives, de retirer de leur catalogue des produits recherchés. C'est pourquoi le comité du CEN responsable de la question des bouteilles à gaz (TC 23) s'est lancé dans la rédaction de spécifications techniques reproduisant les prescriptions contenues dans les annexes aux directives.

3. Le TC 23 a décidé de publier trois spécifications techniques en remplacement des parties pertinentes des annexes aux trois directives. Ce choix a été fait afin que les spécifications puissent être publiées dans les meilleurs délais et parce que leur contenu n'était pas nouveau et qu'une enquête publique ne semblait pas nécessaire. Les spécifications techniques sont des documents normatifs produits et approuvés par un comité technique. Elles ont une durée de vie maximale de six ans et doivent alors être retirées et, si elles sont encore nécessaires, remplacées par une norme EN.

4. Malheureusement, les spécifications en question ne sont pas encore prêtes à être publiées et leur élaboration s'avère plus difficile qu'une simple reproduction du texte des directives. Par exemple, les directives s'écartent de la terminologie utilisée dans le système d'évaluation de la conformité du RID et de l'ADR et font référence à des normes européennes obsolètes. Il apparaît clairement que d'éventuels documents de remplacement ne pourront être cités en référence dans le RID et l'ADR qu'en 2013 au plus tôt.

## Questions

5. L'abrogation des directives signifie-t-elle que leurs annexes ne peuvent plus être citées en référence dans le RID et l'ADR? Les annexes sont bien connues et de nombreux

exemplaires sont déjà en circulation. En outre, ces annexes et les directives correspondantes peuvent être téléchargées depuis la base de données de l'Union européenne (<http://eur-lex.europa.eu>). Par conséquent, bien qu'aucun organe technique ne soit responsable de ces spécifications, elles sont toujours disponibles et utilisables. Le seul inconvénient est que ces documents ne sont pas d'un usage convivial dans le contexte du RID et de l'ADR actuels et renvoient à des normes européennes obsolètes.

6. Si la réponse à la question posée dans le paragraphe précédent est qu'il faut établir de nouveaux documents, les spécifications techniques du CEN rencontreraient-elles l'agrément de la Réunion commune? Comme indiqué précédemment, le contenu des spécifications techniques est décidé par les seuls membres du comité technique du CEN, sans passer par les étapes de l'enquête publique ou des observations comme pour les normes EN. Cela ne devrait pas poser problème car le texte des spécifications porte sur des techniques qui ont fait leurs preuves depuis plus de trente ans. Cependant, si les spécifications techniques sont adoptées en tant que références, en raison de leur durée de vie limitée, de nouvelles modifications seront nécessaires dans six ans en vue soit d'arrêter la fabrication de bouteilles à gaz conformément à ces prescriptions, soit de renvoyer à de nouvelles normes EN qui remplaceront les spécifications techniques.

7. La Réunion commune préférerait-elle que le TC 23 du CEN élabore trois nouvelles normes EN afin de remplacer les annexes aux directives?

---